

La libération conditionnelle

.....

La libération conditionnelle est une mesure d'individualisation de la peine pour les condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Elle correspond à la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion, sous condition de respect, pendant un délai d'épreuve, d'un certain nombre d'obligations. Elle vise à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive.

Au terme de ce délai d'épreuve et en l'absence d'incident, la personne condamnée est considérée comme ayant exécuté l'intégralité de sa peine. Le suivi est assuré par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui veille au respect des obligations et accompagne la personne dans sa réinsertion, sous le contrôle du juge d'application des peines.



Qui peut bénéficier d'une libération conditionnelle ?

Les personnes condamnées ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des **efforts sérieux de réadaptation sociale** et lorsqu'ils justifient :

- soit de l'exercice **d'une activité professionnelle**, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle
- soit de **leur participation essentielle à la vie de leur famille**,
- soit de la nécessité de suivre **un traitement médical**,
- soit de leurs efforts en vue **d'indemniser leurs victimes**,
- soit de leur implication dans tout autre **projet sérieux d'insertion ou de réinsertion**.

Les personnes étrangères condamnées ne pouvant demeurer sur le territoire national en raison d'une décision judiciaire ou administrative peuvent faire l'objet, sans leur consentement, d'une libération conditionnelle à la seule condition que la mesure d'éloignement soit mise en œuvre.

La libération conditionnelle peut être accordée :

- lorsque la durée de la peine exécutée **est au moins égale à la durée de la peine restant à accomplir** (sauf pour les récidivistes dont la durée de la peine accomplie doit être au moins égale au double de la durée restant à accomplir) ;
- lorsque le condamné **est âgé de plus de 70 ans** (sans condition de durée de peine à accomplir), si les conditions pour une réinsertion sont réunies (prise en charge à sa sortie, hébergement...);
- pour tout condamné à une peine d'emprisonnement **inférieure ou égale à 4 ans** ou pour laquelle la durée de la peine restant est inférieure ou égale à 4 ans, lorsque le condamné exerce **une autorité parentale** sur un enfant de moins de 10 ans (sauf pour les personnes condamnées ayant commis un crime ou un délit sur un mineur ou

condamnées pour une infraction commise en état de récidive légale).

La libération conditionnelle peut également être subordonnée à une période probatoire de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique d'une durée ne pouvant pas excéder un an.

Les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ou à des peines égales ou supérieures à 10 ans pour certaines infractions sont soumises à des conditions particulières (période minimale de détention, avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et expertise, mesures probatoires obligatoires,...).

Comment la demander ?



La demande de libération conditionnelle se fait par **requête écrite signée par le condamné** (ou son avocat) et transmise au juge d'application des peines (JAP) en fonction de la peine encourue par l'intermédiaire d'une déclaration auprès du chef d'établissement ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore déposée au greffe du JAP contre récépissé.

Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée **inférieure ou égale à 10 ans**, la libération conditionnelle est accordée par **le juge d'application des peines**.

Lors que la peine privative de liberté prononcée est **d'une durée supérieure ou égale à 10 ans**, la libération conditionnelle est accordée par **le tribunal de l'application des peines**.

La décision fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles la mesure est subordonnée (obligation de soin, de réparation du dommage causé, ...). Elle fixe également la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Comment se déroule la mesure ?

Pendant le délai d'épreuve, la personne condamnée est placée **sous le contrôle du JAP** compétent en fonction du lieu de résidence fixé par la décision accordant la mesure et sous la surveillance d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

La durée de ce délai est fixée dans la décision de libération conditionnelle :

- pour les peines à temps (qui ne concernent pas les peines à perpétuité), ce délai ne peut pas être inférieur à la durée de la peine non subie au moment de la libération et ne peut pas la dépasser de plus d'un an ;
- pour les peines de réclusion criminelle à perpétuité, ce délai **peut aller de cinq à dix ans**.



Pendant la mesure, les modalités de la mesure de libération conditionnelle peuvent être modifiées par l'autorité judiciaire compétente.

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire ou de non-respect des conditions prévues par la décision, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut révoquer la mesure de libération conditionnelle après un débat contradictoire. Dans ce cas, la personne condamnée devra exécuter le reliquat de sa peine soit en détention, soit sous un autre régime d'aménagement de peine (semi-liberté, surveillance électronique...).

À l'expiration du délai d'épreuve et en cas de non révocation, la personne condamnée est libérée définitivement. La peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

source : www.justice.gouv.fr